



Ambassade de France
en Fédération de Russie



Ecole municipale publique № 53
ville de Nijni Novgorod

Charte

Réglemantant l'ouverture et le fonctionnement des sections bilingues francophones en Fédération de Russie

Entre l'école municipale publique № 53 de la ville de Nijni Novgorod et l'Ambassade de France en Fédération de Russie

L'école municipale publique № 53 de la ville de Nijni Novgorod, représentée par sa directrice Mme Svetlana GOLOUBEVA, et l'Ambassade de France en Fédération de Russie, représentée par son Conseiller de coopération et d'action culturelle, M. Hughes de CHAVAGNAC,

appelés par la suite «les Parties»,

S'appuyant sur l'article 5 de l'Accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République Française et de la Fédération de la Russie signé le 6 février 1992, se référant au paragraphe 2.1., avant dernier alinéa du Procès verbal de la 3^e session de la Commission franco-russe de coopération culturelle signé le 2 février 2007, et conformément aux dispositions légales en vigueur en Fédération de Russie, les Parties ont décidé d'un commun accord la création d'une section bilingue francophone dont les objectifs sont les suivants :

- développer un projet de coopération entre les cultures éducatives et pédagogiques russe et française ;
- proposer une filière d'excellence dont les débouchés naturels seront les formations universitaires à double-diplômes franco-russes et les formations universitaires et/ou les grandes écoles en France ;
- développer l'apprentissage de l'autonomie, de l'analyse et de la réflexion critique par des méthodes actives centrées sur les besoins et les motivations des élèves.

Article 1 : Engagements de la Partie russe

La Partie russe s'engage à ouvrir une section bilingue francophone au sein de l'école municipale publique № 53 de la ville de Nijni Novgorod. Cette section bilingue francophone dispense, à partir de la classe de 8^{ème}, un enseignement renforcé du français et l'enseignement en français de deux disciplines non linguistiques (DNL).

Ambassade de France
en Fédération de Russie

Ecole municipale publique № 53
ville de Nijni Novgorod

Chaque année, l'établissement transmet au secteur éducatif de l'Ambassade de France des éléments statistiques sur l'évolution de sa section bilingue francophone.

1.1. Recrutement des élèves

Le niveau requis pour accéder à la section bilingue ne peut être inférieur au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). La présentation d'un diplôme d'études en langue française (DELFF tout public, DELFF junior, etc.), attestant ce niveau, sera demandée à l'élève lors de son inscription.

Pour un recrutement de qualité et nombreux, l'établissement communiquera sur les opportunités offertes par l'apprentissage en section bilingue auprès des parents d'élèves, à partir de la 5^{ème} classe. Une promotion de la section bilingue francophone est assurée régulièrement lors des réunions parents-professeurs, des portes ouvertes de l'établissement, etc.

1.2. Recrutement des professeurs

L'enseignement des disciplines non linguistiques, en français, est assuré, dans la mesure du possible, par des professeurs russes spécialistes de ces disciplines, possédant, au minimum, le niveau-seuil (B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues).

Si les ressources humaines de l'établissement ne permettent pas d'assurer un tel recrutement, les professeurs de français volontaires et jugés compétents par le chef d'établissement assurent l'enseignement des DNL.

1.3. Volume horaire et contenus

Les élèves inscrits dans la section bilingue suivent, à partir de la 8^{ème} classe, 6 heures hebdomadaires d'enseignement de français et en français réparties comme suit :

- 4 heures de langue française (FLE) ;
- 2 heures de DNL.

Une concertation entre le chef d'établissement, le responsable de la section bilingue et l'équipe pédagogique permettra de déterminer les DNL enseignées, en fonction des ressources humaines disponibles.

Une première DNL est enseignée, à raison de 2 heures par semaine, en 8^{ème} et 9^{ème} classes. Une deuxième DNL est ensuite enseignée, également 2 heures par semaine, en 10^{ème} et 11^{ème} classes.

Les DNL enseignées sont à choisir parmi les matières suivantes :

- histoire ;
- géographie ;
- économie ;
- littérature ;
- sciences dures.

Les programmes des DNL enseignées en français s'appuieront autant que possible sur les programmes officiels russes.

1.4. Evaluation

Dans le cadre de leur cursus scolaire en section bilingue, chaque élève s'engage à se présenter à une épreuve de langue française, composée d'un dossier documentaire écrit, élaboré autour d'une thématique, suivi d'une soutenance orale devant un jury. La préparation et la vérification du dossier se déroulent en classe de 10^{ème}. Le niveau attendu par le jury d'examen est le niveau B1 du CECRL.

A la fin de l'année de 9^{ème}, le secteur éducatif de l'Ambassade de France transmet aux établissements plusieurs thématiques d'études, privilégiant chaque DNL. A la rentrée suivante, l'équipe pédagogique et la classe de 10^{ème} se concertent pour choisir la thématique autour de laquelle les dossiers des élèves seront élaborés. Début octobre, le responsable de la section bilingue transmet cette information au secteur éducatif.

Lors de la soutenance orale, le jury est constitué, au minimum, de deux personnes parmi :

- un intervenant francophone extérieur à l'établissement (personnel du secteur éducatif de l'Ambassade de France, personnel de l'Alliance française la plus proche, professeur de français d'un autre établissement de la ville ou de la région) ;
- un membre de la communauté pédagogique de l'établissement, n'enseignant pas aux élèves candidats.

Le dossier écrit et la soutenance orale sont respectivement notés sur 20 points, soit un total de 40 points. Pour valider l'épreuve, l'élève doit obtenir la moyenne, soit un minimum de 20 points.

1.5. Attestation et diplôme

En cas de validation de l'épreuve du dossier en classe de 10^{ème} et en fonction de ses résultats scolaires en français et en DNL en classe de 11^{ème}, l'élève recevra, à la fin de son cursus scolaire, une attestation de réussite de l'Ambassade de France. Ce document permet à chaque titulaire d'obtenir une dispense de test de connaissance du français en cas d'inscription en premier cycle dans une université française. Cette dispense est possible par un accord entre l'Ambassade de France en Fédération de Russie et le ministère français de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

En sus de cette attestation, les élèves de 11^{ème} classe de la section bilingue francophone sont vivement invités à passer l'examen du DELF Junior ou DELF scolaire niveau B2 du CECRL lorsque celui-ci est proposé par le centre d'examen le plus proche. Particulièrement adapté au public des sections bilingues, le DELF scolaire est reconnu par les autorités locales russes via une convention signée avec l'Ambassade de France en Fédération de Russie.

Le DELF est une certification officielle délivrée par le ministère français de l'Éducation nationale qui valide un niveau de français dans les quatre compétences langagières (compréhensions orale et écrite, productions orale et écrite). Le DELF est valable sans limitation de durée et est reconnu à l'international.

Article 2 : Engagements de la Partie française

2.1. Soutien logistique

La Partie française s'engage à proposer, chaque année, dans la mesure des moyens disponibles :

- un appui documentaire adapté aux établissements ayant ouvert une section bilingue ;
- un soutien à la formation continue des professeurs engagés dans les sections bilingues francophones par des stages adaptés en France et en Russie ;
- des conseils et de l'aide aux sections bilingues francophones de Russie dans la recherche d'établissements francophones partenaires ;
- une animation du réseau des sections bilingues francophones de Russie, en activant les relations entre professeurs pour constituer de véritables groupes de travail et en proposant des concours adaptés aux élèves du cursus, récompensés par des séjours linguistiques.

En parallèle, et dans le cadre de leur mission de coopération éducative, les établissements du réseau de l'Agence de l'enseignement française à l'étranger (AEFE), soient le Lycée français de Moscou Alexandre Dumas et l'École française André Malraux de Saint-Petersbourg, s'efforcent d'apporter leur soutien à la mise en place d'actions pédagogiques communes.

2.2. Gestion du réseau bilingue

La Partie française s'engage à assurer le bon déroulement de l'ensemble des actions inhérentes aux sections bilingues francophones de Russie.

Elle assure alors :

- Une orientation stratégique du réseau grâce à la mise en place d'un vadémécum de l'enseignement bilingue francophone en Fédération de Russie, rédigé en français et en russe ;
- la bonne organisation et le bon déroulement des épreuves du dossier documentaire en classe de 10^{ème} ;

Ambassade de France
en Fédération de Russie

Ecole municipale publique № 53
ville de Nijni Novgorod

- la communication entre les différents acteurs impliqués dans les actions des sections bilingues (ministère russe de l'Education, Département d'éducation des villes, réseau des établissements, Alliances françaises, etc.)
- la promotion des sections bilingues francophones de Russie (Francomania.ru, le fil du bilingue, le site des sections bilingues francophones dans le monde)
- une recherche de passerelles vers l'enseignement supérieur franco-russe, en liaison avec le secteur universitaire de l'Ambassade de France en Fédération de Russie et avec le réseau des Alliances françaises de Russie.

Article 3 : Engagements des deux Parties

3.1. Période d'essai

La présente charte prend effet à la date de sa signature et est valide pour une durée de deux ans. A l'issue des deux premières années et après évaluation des deux Parties, il peut être décidé la poursuite ou l'abandon de cette expérience. L'évaluation prend la forme d'un échange construit et argumenté entre le/la responsable de la section bilingue et le secteur éducatif et linguistique de l'Ambassade de France.

3.2. Durée et conditions de validité

Si, au terme des deux premières années, la section bilingue est maintenue, la durée de validité de la charte est alors de 4 ans reconductible.

Elle peut être dénoncée avant expiration du terme, dans un délai de six mois avant la fin de l'année scolaire, par l'une des deux Parties ou par les deux Parties, notamment dans le cas où l'une ou l'autre Partie n'aurait pas respecté ses engagements.

Article 4

La présente charte est établie à l'école municipale publique № 53 de la ville de Nijni Novgorod le 20 mai 2013 en deux exemplaires identiques, en version russe et française, les deux versions faisant également foi.

**La directrice de l'école municipale
publique № 53
de la ville de Nijni Novgorod
S.N.Goloubeva**

**Le Conseiller de coopération
et d'action culturelle
de l'Ambassade de France
Hughes de Chavagnac**

Le 20 mai 2013

Le 20 mai 2013

